



Bruxelles, le 6.3.2019
COM(2019) 98 final

2019/0048 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
Commission des thons de l'océan Indien et abrogeant la décision 9398/1/14 REV 1**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) pour la période 2019-2023 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (accord CTOI) vise, grâce à l'établissement de la CTOI, à promouvoir la coopération en vue d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des stocks et de favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks. L'accord est entré en vigueur le 23 mars 1996.

Ayant approuvé l'accord CTOI conformément à la décision 95/399/CE du Conseil¹, l'Union est partie à l'accord.

2.2. Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

La CTOI est l'organisme mis en place par l'accord pour assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone visée par l'accord. Elle adopte des mesures de conservation et de gestion propres à assurer la conservation des stocks couverts par l'accord et à promouvoir leur utilisation optimale.

En tant que membre de la CTOI, l'Union jouit du droit de participation et du droit de vote. Les décisions de la CTOI sont prises par consensus, avec la possibilité d'un vote à la majorité des trois quarts.

2.3. Décisions de la CTOI

La CTOI a autorité pour adopter des mesures de conservation et d'exécution concernant les pêcheries relevant de sa compétence, et ces mesures sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article IX.4 de l'accord, les mesures entrent en vigueur 120 jours après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées par la CTOI. Les parties contractantes qui font objection à une mesure dans un délai de 120 jours à compter de sa notification ne sont pas liées par celle-ci. Si une objection est présentée par plus du tiers des parties contractantes, les autres ne sont pas tenues de mettre en œuvre la mesure contestée.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

¹ Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Dans le cas de la CTOI, cette approche est mise en œuvre par la décision 9398/1/14 REV 1² du Conseil du 8 mai 2014, qui définit la position à adopter par l'Union au sein de la CTOI pour la période 2014-2018. Cette décision contient des principes et orientations généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de la CTOI. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision 9398/1/14 REV 1 prévoit une révision de la position de l'Union avant la réunion annuelle de 2019. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'Union au sein de la CTOI pour la période 2019-2023 et remplace ainsi la décision 9398/1/14 REV 1.

La décision 9398/1/14 REV 1 a intégré les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil³, en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP⁴. Elle a en outre adapté la position de l'Union pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La révision actuelle tient compte, en ce qui concerne l'incidence de la pêche, de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*⁵, de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*⁶, ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁷.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

² Décision 9398/1/14 REV 1 du Conseil concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁴ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁵ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

⁶ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁷ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁸.

4.1.2. *Application en l'espèce*

La CTOI est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord CTOI.

Les actes que la CTOI est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Ils auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article IX de l'accord CTOI et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁹,
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche¹⁰, et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹¹.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord CTOI.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 9398/1/14 REV 1, qui couvre la période 2014-2018.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁸ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁹ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

¹⁰ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹¹ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des thons de l'océan Indien et abrogeant la décision 9398/1/14 REV 1

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (accord CTOI), qui a mis en place la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), a été conclu au nom de l'Union par la décision 95/399/CE du Conseil¹².
- (2) La CTOI est l'organisme mis en place par l'accord CTOI pour assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone visée par l'accord CTOI. La commission adopte des mesures de conservation et de gestion propres à assurer la conservation des stocks couverts par l'accord CTOI et à promouvoir leur utilisation optimale. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³ dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs

¹² Décision du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

¹³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Conformément à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*¹⁴, ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe¹⁵, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*¹⁶ prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les déchets plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la CTOI pour la période 2019-2023, dès lors que les mesures de conservation et d'exécution de la CTOI sont contraignantes pour l'Union et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil¹⁷, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁸ et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.
- (7) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la CTOI est établie par la décision 9398/1/14 REV 1 du Conseil²⁰. Il y a donc lieu d'abroger la décision 9398/1/14 REV 1 et de la remplacer par une nouvelle décision pour la période 2019-2023.
- (8) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone visée par l'accord CTOI et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la CTOI, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur

¹⁴ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

¹⁵ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁶ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

¹⁸ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁹ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

²⁰ Décision 9398/1/14 REV 1 du Conseil concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

l'Union européenne (TUE), pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la CTOI sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la CTOI qui se tiendra en 2024.

Article 4

La décision 9398/1/14 REV 1 du 8 mai 2014 est abrogée.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*